

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 OCTOBRE 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
N°207/24 du 02/10/2024
.....
CONTRADICTOIRE
AFFAIRE:
**IMPRIMERIE BRAVOURE
SARL**
C/
SONIBANK SA
.....
**ACTION: OPPOSITION A
INJONCTION DE PAYER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 28 août 2024, tenue par **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou et Madame Diori Maimouna Malé**, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Me Abdou Jika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

L'IMPRIMEIE BRAVOURE SARL de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant Monsieur Ibrahim Boukka, **assisté de la SCPA Veritas, avocats associés**, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

- 1- LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA)** ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Metryac, avocats associés**, 246 Rue LZ 211 Nord-Lazaré, BP: 13039 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu;
- 2- Le Greffier en Chef** près le tribunal de commerce de Niamey;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 10 juillet 2024, de Maître Sabiou Tanko, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'Imprimerie Bravoure Sarl de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant Monsieur Ibrahim Boukka, assisté de la SCPA VERITAS, formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°87/P/TC/NY du 25 juin 2024 et assignait par la même occasion, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK SA) ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA METRYAC, à comparaître par devant le Tribunal de Céans à l'effet de:

- Recevoir l'imprimerie Bravoure en son opposition régulière;

- Procéder à la tentative de conciliation et à défaut ;
- Annuler l'ordonnance attaquée pour violation de l'article 5 du règlement N°5/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocats dans l'espace UEMOA;
- Constater que la créance n'est ni certaine, ni liquide ni exigible en ce qu'il n'y a aucun arrêté de compte entre les parties;
- Débouter la Sonibank de toutes ses demandes comme mal fondées.

A l'appui de son action, la requérante expose être débitrice de la Sonibank d'un montant de 55.129.690 FCFA, pour le payement duquel, elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer du Président du tribunal de céans.

Elle plaide en faveur de la nullité de cette ordonnance pour violation de l'article 5 du règlement N°5/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocats dans l'espace UEMOA rendant en son alinéa 4 obligatoire le ministère d'avocat devant les juridictions pour les personnes morales. Or, en l'espèce, la Sonibank, bien qu'elle soit une personne morale, a saisi la juridiction du président d'une requête aux fins d'injonction de payer sans passer par le ministère d'avocat.

Elle fait valoir en outre, que la créance dont le paiement est poursuivi ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité fixées par l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE aux motifs d'une part, qu'elle résulte d'un compte courant dont le passif a été unilatéralement constaté par la banque en dehors d'un arrêté de compte contradictoire et d'autre part, que la Sonibank ne saurait exiger le remboursement d'une telle créance avant terme car, étant échelonnée sur plusieurs années.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA METRYAC), la Sonibank soulève la déchéance de la requérante en son opposition formée en violation de l'article 11 de l'AUPSR/VE, pour n'avoir pas signifié l'acte d'opposition à l'huissier instrumentaire. Or, précise-t-elle, le non-respect de cette obligation emporte déchéance de l'opposition ainsi formée.

S'agissant de la prétendue nullité de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 5 du règlement N°5 de l'UEMOA, la Sonibank rétorque, que pour la présentation d'une requête, l'article 4 al1 de l'AUPSR/VE n'a pas entendu rendre obligatoire le ministère d'avocat et d'ailleurs l'article 5 du règlement de l'UEMOA invoqué par la partie adverse prévoit une telle obligation sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation nationale. Or, l'article 51 du code de procédure civile nigérien fait de la représentation et de l'assistance, une simple faculté et qu'en tout état de cause, il n'y a pas de nullité sans texte, ni grief.

Concernant les caractères de sa créance, la Sonibank fait valoir, que celle-ci ayant une cause contractuelle comme résultant de l'exécution d'un contrat de prêt, la

procédure d'injonction de payer peut être introduite au sens de l'article 2 al 2 de l'AUPSR/VE.

Selon elle, la justification d'une créance liquide, certaine et exigible résulte de l'al 1 de l'article 2, et sa créance remplit ces conditions car, elle ne souffre d'aucune contestation et les déclarations de la débitrice dans son acte d'opposition et en réponse à la sommation de payer en date du 19 mai 2024, en sont une parfaite illustration.

Elle fait valoir que l'opposition formée par l'Imprimerie Bravoure est sans nul doute téméraire, malicieuse, vexatoire et dilatoire et de ce fait, elle sollicite à titre reconventionnel sa condamnation à lui payer la somme de 15 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1147 du code civil et 15 du code de procédure civile.

Concluant par l'entremise de son conseil (SCPA Veritas), l'Imprimerie Bravoure, prétend que l'Etat du Niger n'ayant pas signé l'acte uniforme mis à jour le 17 octobre 2023 », l'article 11 y relatif est en l'espèce inapplicable et de ce point de vue, il n'est nullement besoin de signifier l'acte d'opposition à l'huissier.

Elle maintient sa contestation quant aux caractères certain, liquide et exigible de la créance en ce que la Sonibank ne peut justifier d'un arrêté contradictoire de compte signifiant du coup que le montant de la dette est inconnu.

dans ses conclusions en réplique le conseil de la Sonibank (SCPA Metryac) soutient que l'article 11 de l'AUPSVE est bel et bien applicable au Niger, pour la simple raison que le Niger est toujours membre du traité Ohada qu'il n'a pas dénoncé et que son appartenance à l'AES ne constitue point une dénonciation de ce traité dont l'article 10 précise que : « **Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les états parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.** ».

S'agissant des caractères et fondement de sa créance ainsi que sa demande reconventionnelle, la Sonibank maintient ses moyens, demandes et prétentions contenus dans ses précédentes conclusions.

Dans ses conclusions en réplique, le conseil de l'Imprimerie Bravoure (SCPA Veritas) maintient l'inapplicabilité de l'AUPSR/VE en date du 17 octobre 2023 », en ce que ledit acte viole les articles 27 (2) et 28 du traité Ohada, et il ne s'agit point d'une abstention des Etats membres de l'AES, dont le Niger.

C'est pourquoi, il réitère sa demande tendant au rejet de l'exception tirée de la déchéance ainsi que toutes ses prétentions et demandes contenues dans ses précédentes écritures.

SUR LES FORME ET CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi N⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **Les tribunaux de commerce statuent :**

- ***En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;***
- ***En premier ressort, de toutes les demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;***

Qu'il résulte en l'espèce, que le montant du litige étant sans aucun doute en deçà de cent millions (100.000.000) de francs CFA, il sera statué en premier et dernier ressort ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu que la Sonibank soulève par l'organe de son conseil (SCPA METRYAC), la déchéance de l'Imprimerie Bravoure de son opposition formée selon elle, en violation de l'article 11 de l'AUPSR/VE, pour ne l'avoir pas signifiée à l'huissier instrumentaire;

Attendu que l'Imprimerie Bravoure prétend pour sa part et par la voix de son conseil (SCPA Veritas), que l'article 11 allégué est en l'espèce inapplicable et qu'elle n'a nullement besoin de signifier l'acte d'opposition à l'huissier au motif, que l'Etat du Niger n'a pas signé l'acte uniforme mis à jour le 17 octobre 2023;

Attendu qu'il est de prime abord important de relever, que contrairement aux prétentions sans fondement de l'Imprimerie Bravoure, l'article 8 du traité de l'Ohada a bien défini **le mécanisme d'adoption des actes uniformes, qui selon l'article 10 du même traité « sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de son droit interne, antérieure ou postérieur » ;**

Attendu par ailleurs, que l'article 11 de l'AUPSR/VE prévoit expressément que: « **L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition:**

- **de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffier de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer;**
- **de servir l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;**

Qu'il est en l'espèce constant, que l'acte d'opposition en date du 10 juillet 2024 contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 87/P/TC/NY /2024 du 25 juin 2024 servi à la Sonibank Niger ne fait effectivement par mention de la signification dudit acte à l'huissier instrumentaire;

Qu'une telle obligation imposée par l'article 11 susvisé étant d'ordre public selon la jurisprudence (CCJA, Arrêt N° 012/2012 du 8 mars 2012, Rec. CCJAN° 18, 2012, p114 ; Ohadata-J-14-114), son inobservation tant à l'égard de toutes les parties qu'à l'égard de l'huissier de justice instrumentaire au regard de son rôle immensément important dans la mise en œuvre de ce type de procédure étant d'ordre public, emporte déchéance de l'opposant;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer l'Imprimerie Bravoure déchue de son opposition ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'il est constant que l'Imprimerie Bravoure ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- ✓ **Constate que l'acte d'opposition n'a pas été signifié dans le même acte à l'huissier de justice instrumentaire, ayant formalisé l'ordonnance d'injonction de payer querellée;**
- ✓ **Déclare en conséquence l'Imprimerie Bravoure déchue de son opposition, en application des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;**
- ✓ **Met les dépens à sa charge;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Ont signé, les jour, mois et an que dessus.
LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 07/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I